

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 24/09/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAS LISI AEROSPACE BLANC AERO INDUSTRIES**

42/52 quai de la Râpée  
75012 Paris

Références : VAT20240487

Code AIOT : 0010012489

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2024 dans l'établissement SAS LISI AEROSPACE BLANC AERO INDUSTRIES implanté Lieu-dit : La Landette 18500 Vignoux-sur-Barangeon. L'inspection a été annoncée le 15/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS LISI AEROSPACE BLANC AERO INDUSTRIES
- Lieu-dit : La Landette 18500 Vignoux-sur-Barangeon
- Code AIOT : 0010012489
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation LISI AEROSPACE BLANC AERO INDUSTRIES est soumise au régime de Déclaration

avec contrôle périodique pour son activité de travail des métaux classée relevant de la rubrique ICPE n°2560 et pour son activité de traitement thermique des métaux relevant de la rubrique ICPE n°2561.

Une preuve de dépôt a été émise suite à la déclaration modificative de l'exploitant du 07/06/2018.

### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Cuvettes de rétention (2560)	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 2.10 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
9	Cuvettes de rétention (2561)	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 2.10 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique ICPE (rubrique 2560)	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 1.1.2 de l'annexe I	Sans objet
2	Contrôle périodique ICPE (rubrique 2561)	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 1.1.2 de l'annexe I	Sans objet
3	Désenfumage (2560)	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 2.4.4 (I) de l'annexe I	Sans objet
4	Installations électriques (2560)	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 2.7 de l'annexe I	Sans objet
5	Installations électriques (2561)	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 2.7 de l'annexe I	Sans objet
6	Rétention des aires et locaux de travail (2560)	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 2.9 de l'annexe I	Sans objet
7	Rétention des aires et locaux de travail (2561)	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 2.9 de l'annexe I	Sans objet
10	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie (2560)	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 4.2 de l'annexe I	Sans objet
11	Moyens de	Arrêté Ministériel du 27/07/2015,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	lutte contre l'incendie (2561)	article Point 4.2 de l'annexe I	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle périodique ICPE (rubrique 2560)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 1.1.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle périodique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté le rapport relatif au contrôle périodique initial réalisé par l'organisme Bureau Veritas le 08/12/2017 portant sur les installations ICPE soumises à Déclaration (DC) sous la rubrique ICPE n°2560. Le site étant certifié ISO 14001, la date limite pour effectuer le prochain contrôle périodique est le 08/12/2027, conformément à l'article R.512-27-I du code de l'environnement.</p> <p>Le rapport a listé les non-conformités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aucune non-conformité majeure (NCM) ;</li> <li>• 6 autres non-conformités (ANC).</li> </ul> <p>Les 6 autres non-conformités sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Point 1.4 - Vérification de la puissance installée maximale au regard de la puissance installée déclarée : Puissance totale déclarée (714,87 kW) des équipements installés concourant à l'activité de travail mécanique des métaux supérieure à la puissance totale déclarée (564,41 kW).</li> <li>2) Point 2.10 - Pour les réservoirs fixes, présence de jauge : Absence d'une jauge de niveau sur la</li> </ol>

cuve enterrée de récupération des huiles solubles usagées.

3) Point 2.10 - Conditions de stockage sous le niveau du sol (réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés) : Cuve enterrée 12 m<sup>3</sup> de récupération des huiles solubles usagées non implantée en fosse maçonnée et absence de disposition assurant une protection équivalente (détection de fuite par exemple).

4) Point 3.5 - Présence de l'état des stocks (nature et quantité) de produits dangereux : Non présentation d'un état des stocks des produits dangereux, précisant leur nature et les quantités des produits présents.

5) Point 3.5 - Conformité des stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle : Non présentation d'un état des stocks des produits dangereux, précisant leur nature et les quantités des produits présents, et permettant de vérifier la conformité des stocks réels de produits dangereux présents le jour du contrôle avec l'état des stocks théorique.

6) Point 4.6 - Présence de chacune de ces consignes : Absence au niveau de l'atelier de travail mécanique des métaux des consignes de sécurité complètes établies conformément à l'AMPG du 27/07/2015, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, rappelant en particulier :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation comme présentant un risque inflammable ou ATEX
- l'obligation du "permis de travaux"
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident

Pour traiter ces non-conformités, l'exploitant a mis en place les actions correctives suivantes :

1) L'exploitant a déclaré à la Préfecture du Cher le 07/06/2018 la modification de la puissance installée (passage de 564,41 à 743,47 kW) pour la rubrique ICPE n°2560. Une preuve de dépôt a été émise le 08/06/2018. --> cette action lève la non-conformité.

2) L'exploitant a fait installer un capteur de niveau haut avec alerte par un voyant lumineux positionné sur le coin du local de stockage des déchets, à proximité de la cuve et facilement visible. --> L'action corrective est de nature à lever la non-conformité. Ce point est développé dans les point de contrôle n°8 et 9.

3) L'exploitant fait procéder à une inspection périodique de cette cuve pour détecter tout défaut pouvant entraîner une fuite ; cette inspection est réalisée environ une fois par an par la société de pompage après vidange de la cuve. --> La non-conformité est maintenue ; l'exploitant doit définir une action corrective pour répondre à la prescription. Ce point est développé dans les point de contrôle n°8 et 9 "cuvettes de rétention".

4) L'exploitant a identifié les produits dangereux susceptibles d'être détenus sur le site (nature, dangers, conditionnement, quantité) et a défini la quantité maximale susceptible d'être présente pour chaque zone de stockage. Aussi, l'exploitant a identifié 3 zones de stockage localisées sur un plan :

- zone A (local préparation de peintures) : peintures, diluants, bombes aérosols, durcisseurs, dégraissants... La quantité maximale susceptible d'être présente est de : 110 litres de produits inflammables + 298 litres de produits toxiques.

- zone B (local des huiles) : huiles, lubrifiants, produits d'entretien et de nettoyage... La quantité maximale susceptible d'être présente est de 2660 litres.

- zone C (armoire à l'extérieur) : méthanol, produits chimiques. La quantité maximale susceptible d'être présente est de 637 litres.

--> cette action lève la non-conformité. A noter que l'état des stocks des produits dangereux et le plan de localisation associé doivent être tenus à disposition du SDIS en cas d'accident.

5) L'inspection n'a pas vérifié si les quantités de produits dangereux présents sur le site respectaient les quantités maximales définies dans le document mentionné ci-avant. --> L'action

corrective mentionnée ci-avant est de nature à lever la non-conformité.

6) L'exploitant a mis en place les consignes de sécurité manquantes au travers de l'instruction "Consignes ICPE" datée du 11/12/2017. L'inspection a constaté l'affichage de ces consignes sur le lieu de travail. --> cette action lève la non-conformité.

**Conclusion : Pas d'écart constaté. Les constats relatifs à l'action corrective restant à mettre en œuvre pour remédier à la non-conformité 3) sont développés dans les points de contrôle n°8 et 9 "cuvettes de rétention".**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Contrôle périodique ICPE (rubrique 2561)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 1.1.2 de l'annexe I

**Thème(s) :** Autre, Contrôle périodique

### Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

### Constats :

L'exploitant a présenté le rapport relatif au contrôle périodique initial réalisé par l'organisme Bureau Veritas le 08/12/2017 portant sur les installations ICPE soumises à Déclaration (DC) sous la rubrique ICPE n°2561. Le site étant certifié ISO 14001, la date limite pour effectuer le prochain contrôle périodique est le 08/12/2027, conformément à l'article R.512-27-I du code de l'environnement.

Le rapport a listé les non-conformités suivantes :

- aucune non-conformité majeure (NCM) ;
- 2 autres non-conformités (ANC).

Les 2 autres non-conformités sont :

1) Point 3.5 - Présence de l'état des stocks (nature et quantité) de produits dangereux : Non présentation d'un état des stocks des produits dangereux, précisant leur nature et les quantités des produits présents.

2) Point 3.5 - Conformité des stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle : Non présentation d'un état des stocks des produits dangereux, précisant leur nature et les quantités des produits présents, et permettant de vérifier la conformité des stocks réels de produits dangereux présents le jour du contrôle avec l'état des stocks théorique.

Pour traiter ces non-conformités, l'exploitant a mis en place les actions correctives suivantes :

1) L'exploitant a identifié les produits dangereux susceptibles d'être détenus sur le site (nature, dangers, conditionnement, quantité) et a défini la quantité maximale susceptible d'être présente pour chaque zone de stockage. Aussi, l'exploitant a identifié 3 zones de stockage localisées sur un plan :

- zone A (local préparation de peintures) : peintures, diluants, bombes aérosols, durcisseurs, dégraissants... La quantité maximale susceptible d'être présente est de : 110 litres de produits inflammables + 298 litres de produits toxiques.

- zone B (local des huiles) : huiles, lubrifiants, produits d'entretien et de nettoyage... La quantité maximale susceptible d'être présente est de 2660 litres.

- zone C (armoires à l'extérieur) : méthanol, produits chimiques. La quantité maximale susceptible d'être présente est de 637 litres.

--> cette action lève la non-conformité. A noter que l'état des stocks des produits dangereux et le plan de localisation associé doivent être tenus à disposition du SDIS en cas d'accident.

2) L'inspection n'a pas vérifié si les quantités de produits dangereux présents sur le site respectaient les quantités maximales définies dans le document mentionné ci-avant. --> L'action corrective mentionnée ci-avant est de nature à lever la non-conformité.

**Conclusion : Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Désenfumage (2560)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 2.4.4 (I) de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage

#### **Prescription contrôlée :**

I. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. [...]

#### **Objet du contrôle :**

- présence des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion ;
- positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès.

#### **Constats :**

L'inspection a constaté la présence de trappes de désenfumage en toiture réparties dans le bâtiment abritant les machines de travail des métaux. Concernant les commandes d'ouverture, elles se trouvent globalement à proximité des issues ou facilement accessibles comme par exemple le long du mur de l'atelier "assemblage" (agrafes) où se trouvent plusieurs commandes. Il est à noter la présence d'une commande dans l'atelier de maintenance dont la localisation mériterait d'être clairement signalée par un affichage.

La dernière vérification périodique des trappes de désenfumage a été effectuée par la société DESAUTEL le 26/08/2024. Le rapport conclut que le système de désenfumage est en bon état de

fonctionnement.

**Conclusion** : Pas d'écart constaté. Toutefois, l'inspection émet la recommandation suivante : il serait utile de localiser sur un plan les trappes de désenfumage et les commandes d'ouvertures associées afin de faciliter l'intervention du SDIS en cas d'incendie.

**Type de suites proposées** : Sans suite

#### N° 4 : Installations électriques (2560)

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 2.7 de l'annexe I

**Thème(s)** : Risques accidentels, Installations électriques

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

##### **Objet du contrôle :**

- présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

##### **Constats :**

La dernière vérification annuelle des installations électriques du site a été effectuée le 25/09/2023 par l'organisme Bureau Veritas. Le certificat Q18 correspondant liste une unique observation : "Poste HT/BT : réaliser un nettoyage du poste haute tension".

L'exploitant a précisé avoir fait réaliser l'action corrective par la société EIFFAGE, qui a procédé à un entretien complet du local HT. L'exploitant a présenté le rapport d'entretien d'EIFFAGE daté du 15/12/2023 qui le justifie.

**Conclusion** : Pas d'écart constaté.

**Type de suites proposées** : Sans suite

#### N° 5 : Installations électriques (2561)

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 2.7 de l'annexe I

**Thème(s)** : Risques accidentels, Installations électriques

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

##### **Objet du contrôle :**

- présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

**Constats :**

Constat identique à celui du point de contrôle précédent :

La dernière vérification annuelle des installations électriques du site a été effectuée le 25/09/2023 par l'organisme Bureau Veritas. Le certificat Q18 correspondant liste une unique observation : "Poste HT/BT : réaliser un nettoyage du poste haute tension".

L'exploitant a précisé avoir fait réaliser l'action corrective par la société EIFFAGE, qui a procédé à un entretien complet du local HT. L'exploitant a présenté le rapport d'entretien d'EIFFAGE daté du 15/12/2023 qui le justifie.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

**Type de suites proposées** : Sans suite

**N° 6 : Rétention des aires et locaux de travail (2560)**

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 2.9 de l'annexe I

**Thème(s)** : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail

**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au titre 7.

**Objet du contrôle :**

- étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ;  
+- aptitude des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil, par exemple).

**Constats :**

Le sol du bâtiment principal, abritant notamment les machines de travail des métaux, est constitué d'une dalle béton recouverte d'une peinture résine, en très bon état et très propre. Au vu des faibles quantités de produits liquides susceptibles d'être renversés accidentellement (huile des machines) et de la présence de cuvettes de rétention sous les machines, la présence de kits absorbants (lingettes absorbantes...) paraît suffisante pour gérer un éventuel déversement accidentel.

Concernant le stockage des pots de peintures (d'une capacité maximale de 5 litres chacun) à côté de la cabine de peinture, il se situe à proximité d'une porte sectionnelle composée d'un rideau industriel fermé en permanence hors passage et plaquée au sol avec un joint faisant étanchéité, évitant ainsi tout écoulement vers la cour en cas de déversement accidentel d'un pot de peinture. Par ailleurs, il est à noter la présence dans le bâtiment d'une plaque d'égout, pour laquelle se trouve à proximité une plaque d'obturation en polyuréthane à poser dessus en cas de déversement accidentel.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Rétention des aires et locaux de travail (2561)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 2.9 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article 5.5 et au titre 7. <b>Objet du contrôle :</b> - étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ; - aptitude des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues.
<b>Constats :</b>  Le sol du bâtiment principal, abritant notamment l'installation de traitement thermique, est constitué d'une dalle béton recouverte d'une peinture résine, en très bon état et très propre. Au vu des faibles quantités de produits liquides susceptibles d'être renversés accidentellement, la présence de kits absorbants (lingettes absorbantes...) paraît suffisante pour gérer un éventuel déversement accidentel. <b>Conclusion : Pas d'écart constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Cuvettes de rétention (2560)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 2.10 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cuvettes de rétention
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité

totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

**Objet du contrôle :**

- présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification du volume des cuvettes de rétention ;
- étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ;
- pour les réservoirs fixes, présence de jauge ;
- pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- conditions de stockage sous le niveau du sol (réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés) ;
- présence d'un dispositif d'obturation maintenu fermé ;
- présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.

**Constats :**

Par sondage, l'inspection a constaté que les pots de peinture à l'intérieur du bâtiment (zone A) et les produits chimiques dans l'armoire dédiée à l'extérieur (zone C) étaient placés sur des bacs de rétention d'un volume adapté et vides.

Le site dispose d'une cuve enterrée d'un volume de 15 m<sup>3</sup> pour la récupération des huiles usagées provenant du local de stockage des déchets (communication via une tuyauterie enterrée). L'exploitant précise qu'il n'a pas connaissance d'un système de rétention pour la cuve enterrée, ni fosse maçonnée de rétention ni double paroi. Face à ce constat et suite au contrôle périodique ICPE du 08/12/2017, l'exploitant fait procéder à une inspection périodique de cette cuve pour détecter tout défaut pouvant entraîner une fuite ; cette inspection est réalisée environ une fois par an par la société de pompage après vidange de la cuve.

De plus, la cuve n'est pas équipée d'une jauge de niveau et d'un limiteur de remplissage. Face à ce constat et suite au contrôle périodique ICPE du 08/12/2017, l'exploitant a fait installer un capteur de niveau haut avec alerte par un voyant lumineux positionné sur le coin du local de stockage des déchets, à proximité de la cuve et facilement visible. Toutefois, à ce jour, aucun limiteur de remplissage n'est installé.

**Conclusion :** La cuve enterrée de récupération des huiles usagées (depuis la zone de stockage des déchets) d'un volume de 15 m<sup>3</sup> n'est pas équipée d'un système de rétention (absence de fosse maçonnée ou de double paroi) et d'un limiteur de remplissage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées

un plan d'actions dûment motivé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 9 : Cuvettes de rétention (2561)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 2.10 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cuvettes de rétention
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p><b>Objet du contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- vérification du volume des cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ;</li> <li>- pour les réservoirs fixes, présence de jauge ;</li> <li>- pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- conditions de stockage sous le niveau du sol (réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés) ;</li> <li>- présence d'un dispositif d'obturation maintenu fermé ;</li> <li>- présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Constat identique à celui du point de contrôle précédent :</u>  Par sondage, l'inspection a constaté que les pots de peinture à l'intérieur du bâtiment (zone A) et</p>

les produits chimiques dans l'armoire dédiée à l'extérieur (zone C) étaient placés sur des bacs de rétention d'un volume adapté et vides.

Le site dispose d'une cuve enterrée d'un volume de 15 m<sup>3</sup> pour la récupération des huiles usagées provenant du local de stockage des déchets (communication via une tuyauterie enterrée). L'exploitant précise qu'il n'a pas connaissance d'un système de rétention pour la cuve enterrée, ni fosse maçonnée de rétention ni double paroi. Face à ce constat et suite au contrôle périodique ICPE du 08/12/2017, l'exploitant fait procéder à une inspection périodique de cette cuve pour détecter tout défaut pouvant entraîner une fuite ; cette inspection est réalisée environ une fois par an par la société de pompage après vidange de la cuve.

De plus, la cuve n'est pas équipée d'une jauge de niveau et d'un limiteur de remplissage. Face à ce constat et suite au contrôle périodique ICPE du 08/12/2017, l'exploitant a fait installer un capteur de niveau haut avec alerte par un voyant lumineux positionné sur le coin du local de stockage des déchets, à proximité de la cuve et facilement visible. Toutefois, à ce jour, aucun limiteur de remplissage n'est installé.

**Conclusion : La cuve enterrée de récupération des huiles usagées (depuis la zone de stockage des déchets) d'un volume de 15 m<sup>3</sup> n'est pas équipée d'un système de rétention (absence de fosse maçonnée ou de double paroi) et d'un limiteur de remplissage.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 10 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie (2560)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 4.2 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Objet du contrôle :**

- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ;
- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- présence de plans de locaux, avec descriptions des dangers associés ;
- justification de la vérification annuelle de ces matériels.

### Constats :

Le site est équipé des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- Poteau incendie

Un poteau incendie public se trouve à proximité, à environ 90 mètres au Sud du site LISI AEROSPACE, en face de l'entrée de la déchetterie. L'exploitant a présenté le rapport relatif au dernier contrôle du poteau incendie (n°23) effectué le 12/06/2024 ; il mentionne les résultats de mesures suivants :

Pression dynamique avec un débit de  $60 \text{ m}^3/\text{h} = 1,1 \text{ bar}$

Débit maximal =  $129 \text{ m}^3/\text{h}$

Débit dynamique (sous 1 bar) =  $62 \text{ m}^3/\text{h}$

- Extincteurs

L'inspection a constaté la présence de plusieurs extincteurs répartis sur le site. La dernière vérification annuelle des extincteurs du site a été effectuée par la société DESAUTEL le 27/08/2024 ; le rapport conclut au bon état de fonctionnement des extincteurs.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un plan des installations du site pouvant faciliter l'intervention du SDIS, qui localise notamment le stockage des produits chimiques et les zones ATEX.

**Conclusion : Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie (2561)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 4.2 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

#### Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Objet du contrôle :**

- présence (au moins un) des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ;
- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- présence de plans de locaux avec description des dangers associés
- justification de la vérification annuelle de ces matériels.

**Constats :**

Constat identique à celui du point de contrôle précédent :

Le site est équipé des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- Poteau incendie

Un poteau incendie public se trouve à proximité, à environ 90 mètres au Sud du site LISI AEROSPACE, en face de l'entrée de la déchetterie. L'exploitant a présenté le rapport relatif au dernier contrôle du poteau incendie (n°23) effectué le 12/06/2024 ; il mentionne les résultats de mesures suivants :

Pression dynamique avec un débit de  $60 \text{ m}^3/\text{h} = 1,1 \text{ bar}$

Débit maximal =  $129 \text{ m}^3/\text{h}$

Débit dynamique (sous 1 bar) =  $62 \text{ m}^3/\text{h}$

- Extincteurs

L'inspection a constaté la présence de plusieurs extincteurs répartis sur le site. La dernière vérification annuelle des extincteurs du site a été effectuée par la société DESAUTEL le 27/08/2024 ; le rapport conclut au bon état de fonctionnement des extincteurs.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un plan des installations du site pouvant faciliter l'intervention du SDIS, qui localise notamment le stockage des produits chimiques et les zones ATEX.

**Conclusion : Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées** : Sans suite